

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENTS
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (1^{re} chambre) : Rentes sur l'Etat; actions de la Banque de France; déclaration; remploi; immeubles dotaux; aliéné; contrat de mariage.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Assassinat; vol; port d'armes prohibées. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : Attentat aux mœurs; outrage public à la pudeur; dix prévenus.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

RENTES SUR L'ÉTAT. — ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE. — DÉCLARATION. — REMPLI. — IMMEUBLES DOTAUX. — ALIÉNATION. — CONTRAT DE MARIAGE.

Les rentes sur l'Etat et les actions sur la Banque de France peuvent les unes et les autres être immobilisées par l'effet de la déclaration de ceux qui les achètent, et en se conformant aux prescriptions de la loi pour leur donner ce caractère, peuvent dès lors servir de remploi au prix d'immeubles dotaux dont l'aliénation a été permise par le contrat de mariage.

M^{me} Agathe Archimbaud a épousé M. Louis-Gustave Chevalard. Par leur contrat de mariage, les futurs déclarent adopter le régime dotal avec stipulation que tous les biens présents et à venir de la future lui seront dotaux.

L'article 3 est ainsi conçu : « En outre, nonobstant l'adoption dudit régime, le futur époux aura le droit, avec le consentement de M^{me} Archimbaud, future épouse, de vendre, aliéner et échanger les immeubles dotaux de la future, à la charge par lui de faire remploi du prix en provenant en acquisition d'immeubles de même valeur, francs et quittes de toutes dettes et charges, lequel remploi, pour être valable, devra être formellement accepté par la future, sans que les tiers-acquéreurs soient tenus de le surveiller et responsables de sa validité; et les biens ainsi acquis en remploi pourront être aliénés et échangés de nouveau aux mêmes conditions. »

Suivant acte notarié du 10 avril 1854, M. Chevalard, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire général et spécial de M^{me} Françoise-Agathe Archimbaud, son épouse, a vendu, avec promesse solidaire de garantie de sa part et de celle de son épouse, à M^{me} Anne Manlihot, épouse en secondes noces de M. Pierre Canac, commissaire-priseur à Clermont, sous l'assistance et l'autorisation de ce dernier, une maison située à Clermont.

Cette maison était échue à la dame Chevalard par suite du partage des biens composant la succession de son père.

La vente est faite moyennant la somme de 36,000 fr. que M^{me} Canac promet et s'oblige de payer à M. Chevalard, savoir : 10,000 francs aussitôt après l'accomplissement des formalités de transcription, s'il n'existe aucune inscription sur la maison vendue; et les 26,000 francs de surplus, dans six mois à compter du jour de l'acte.

Jusqu'au paiement effectif, cette somme de 26,000 fr. produira intérêt à 5 p. 100.

Tous les paiements en principal et intérêts devront avoir lieu en l'étude, à Clermont, de M^e Bonnav, notaire.

M^{me} Canac déclare que la présente acquisition est faite en son nom pour servir de remploi de diverses créances dotales qu'elle a pu recouvrer depuis son mariage ou qu'elle touchera par la suite.

L'acte porte, en outre, que les époux Chevalard sont mariés sous le régime dotal comprenant les biens présents et à venir de la femme, et l'article 3 de leur contrat de mariage est littéralement transcrit.

Par exploit du 8 mai 1854, les époux Chevalard ont fait commandement aux époux Canac d'avoir à se libérer du prix échu de la vente ci-dessus.

Suivant exploit du même mois, les époux Canac ont signifié aux époux Chevalard qu'ils formaient opposition aux poursuites commencées contre eux, et par le même exploit ils donnaient assignation aux compris devant le Tribunal civil de Clermont pour voir déclarer ledit commandement nul, par le motif que la dame Chevalard étant mariée sous le régime dotal, et l'immeuble vendu étant dotal, le mari n'avait la faculté de vendre qu'à la condition de remploi en immeubles libres d'hypothèques; que si le contrat de mariage stipule que les acquéreurs ou détenteurs des biens dotaux sont dispensés de la surveillance et de la validité du remploi, il est toujours constant qu'un remploi doit avoir lieu avant qu'ils puissent se libérer régulièrement, et que dans tous les cas ils ne peuvent être jugés du mérite de la clause du contrat de mariage, et qu'ils sont disposés à payer à qui par justice il sera ordonné.

Les époux Canac ont postérieurement assigné devant le même Tribunal le directeur des dépôts et consignations à Paris, et le receveur général préposé à la caisse des consignations du département de la Corrèze, aux caisses desquels avaient été versés, en vertu de jugements, des deniers dotaux appartenant à M^{me} Canac, pour se voir condamner à intervenir dans l'instance, et voir en conséquence déclarer bon et valable l'emploi qu'elle fait de ses deniers dotaux en paiement de ladite maison.

Les époux Chevalard ont conclu à ce que les époux Canac soient déboutés de leur opposition; et très subsidiairement, à ce qu'ils soient tenus de payer ce qu'ils doivent aux époux Chevalard, sauf par ceux-ci à en faire l'emploi en rentes sur l'Etat; en conséquence, qu'à cet effet Canac versera directement les fonds dont s'agit à la recette générale du Puy-de-Dôme, dans le but proposé.

Le 5 mars 1855, le Tribunal de Clermont a rendu un jugement dont il est utile de reproduire les passages suivants :

« En ce qui touche la compétence :
« Attendu que les époux Canac reconnaissent que c'est à tort qu'ils ont appelé devant le Tribunal de Clermont les préposés des caisses de consignations à Paris et à Ussel;
« En ce qui touche le remploi offert en rentes immobilières par les époux Chevalard :
« Attendu que leur contrat de mariage exige un remploi en immeubles acceptés par la femme, etc. ;

« Le Tribunal se déclare, incompétent en ce qui touche la demande dirigée contre les préposés à la caisse des consignations à Paris et à Ussel, condamne les époux Canac aux dépens faits sur cette demande ;

« Au fond, dit que le remploi offert en rentes immobilières n'est point conforme aux exigences du contrat des époux Chevalard, qui a stipulé un remploi en immeubles et qui peut seul libérer les acquéreurs de toute responsabilité; dit que dans le délai de six mois, à partir de ce jour, les époux Chevalard devront effectuer le remploi dans les conditions prévues au contrat; et, ce délai passé, dit que la somme de 21,736 fr. 13 c. et accessoires, existant alors dans les caisses des consignations d'Ussel et de Paris, demeurera consignée au nom et pour le compte des époux Chevalard; donne acte aux époux Canac de leurs offres relativement au paiement des intérêts du prix de la vente; condamne les époux Chevalard aux dépens. »

Sir l'appel interjeté par les époux Chevalard, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la charge d'emploi :
« Attendu que, d'après l'article 3 du contrat de mariage des époux Chevalard, M^e Bonnav et son collègue, notaires à Clermont-Ferrand, le 28 août 1843, les futurs époux stipulent, nonobstant l'adoption du régime dotal, le futur époux aura le droit, avec le consentement de la future, de vendre, aliéner et échanger les immeubles dotaux de celle-ci, à la charge par lui de faire emploi du prix en provenant en acquisitions d'immeubles de même valeur, francs et quittes de toutes dettes et charges; lequel emploi, pour être valable, devra être formellement accepté par la future, sans que les tiers acquéreurs soient tenus de le surveiller et responsables de sa validité;

« Attendu qu'il résulte de cette clause que le remploi est une condition nécessaire de la validité de la vente des biens immeubles dotaux de la future épouse; que, si les tiers ne sont pas obligés de surveiller le remploi, et s'ils ne sont pas responsables de sa validité, le fait de remploi est pour eux un préalable indispensable de la validité du paiement de leur prix d'acquisition des immeubles dotaux de la dame Chevalard; que c'est donc avec raison que les époux Canac ont formé opposition au commandement qui leur a été signifié à la requête des époux Chevalard, le 8 mai 1854, en paiement de la somme de 10,000 francs échue du prix de la vente de la maison dotala à la dame Chevalard, suivant acte reçu Bonnav et son collègue, notaires à Clermont-Ferrand, le 10 avril 1854, sans avoir d'abord rempli la condition d'emploi;

« Sur le mode de remploi :
« Attendu que l'article 3 précité dudit contrat de mariage des époux Chevalard porte que le remploi sera fait en acquisition d'immeubles de même valeur, francs et quittes de toutes dettes et charges;

« Attendu que cette condition de remploi se trouvera accomplie suivant l'intention des époux Chevalard lors de leur contrat de mariage, s'il est fait remploi du prix de la maison dotala vendue par l'acte du 10 avril 1854, en acquisition d'immeubles corporels ou incorporels; pourvu qu'ils soient de même valeur, qu'ils soient francs et quittes de dettes et charges, et que le remploi soit accepté par M^{me} Chevalard;

« Qu'ainsi cette stipulation laisse aux époux Chevalard la faculté de faire remploi du prix de ladite maison en rentes sur l'Etat ou en actions sur la Banque de France, lesquelles sont les unes et les autres immobilisées par l'effet de la déclaration de ceux qui les achètent, et en se conformant aux prescriptions de la loi pour leur donner ce caractère;

« Qu'en effet, d'après l'article 7 du décret du 16 janvier 1808, les actions de la Banque peuvent être immobilisées par une déclaration des actionnaires, faite dans la forme prescrite pour les transferts; qu'en ce qui concerne les rentes sur l'Etat, elles peuvent aussi être immobilisées comme les actions de la Banque de France; que l'article 2 du décret du 1^{er} mars 1808 sur les majorats déclare que les rentes sur l'Etat comme les actions de la Banque de France peuvent être immobilisées; que les rentes sont immobilisées, suivant l'article 3 du même décret, par la déclaration des propriétaires faite dans les mêmes formes que pour les transferts de rentes; qu'il suit de ces dispositions que les rentes sur l'Etat sont de nature à être immobilisées; que, par conséquent, le remploi du prix d'un immeuble dotal peut valablement être fait en rentes sur l'Etat, déclarées immobilisées par ceux qui sont chargés de faire le remploi; que cette interprétation des articles 2 et 3 du décret du 1^{er} mars 1808, qui généralise la faculté d'immobiliser les rentes sur l'Etat, résulte de l'ordonnance du 29 avril 1831, qui, après avoir établi que les propriétaires des rentes nominatives peuvent en demander la conversion en rentes aux porteurs, déclare, dans son article 9, que cette conversion ne sera pas admise par le trésor public pour toutes les inscriptions qui représentent les fonds des majorats constitués, ceux qui auront été produits par la vente de biens avec charge de remploi, qui proviendront de constitutions dotala, et pour toutes les inscriptions de rentes frappées d'une cause légale quelconque d'immobilisation momentanée, à l'égard desquelles les réglemens en vigueur continueront à être exécutés; qu'ainsi les époux Chevalard peuvent faire le remploi du prix de la maison dotala, aliénée par l'acte du 10 avril 1854, en rentes sur l'Etat ou en actions de la Banque, avec déclaration d'immobilisation, conformément à la loi;

« Sur les consignations faites à Ussel et à Paris, et dont le jugement de première instance ordonne l'imputation jusqu'à concurrence de 21,736 fr. 13 centimes, et sur l'appel incident quant à ce :

« Attendu que, aux termes de l'acte de vente du 10 avril 1854, les paiements en principal et intérêts doivent avoir lieu en l'étude de M^e Bonnav, notaire à Clermont-Ferrand; que, par conséquent, les consignations faites à Ussel et à Paris pour les époux Canac n'ont pu avoir pour effet de les libérer de tout ou partie des sommes consignées; que la consignation en libère le débiteur du capital et des intérêts que lorsque la consignation a été précédée d'offres réelles et valables, faites au lieu convenu pour le paiement; que, par conséquent, les époux Canac ne pourraient se libérer valablement des sommes dont ils sont débiteurs envers les époux Chevalard, qu'en leur faisant des offres réelles en l'étude de M^e Bonnav, notaire à Clermont-Ferrand, conformément à la loi et audit contrat de mariage du 28 août 1843, et en consignat à la caisse des consignations à Clermont-Ferrand la totalité de la somme due, faite par les époux Chevalard de faire emploi de ladite somme, capital en rentes sur l'Etat ou en actions de la Banque immobilières;

« Sur l'appel incident, relativement à 1,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que les consignations faites à Ussel et à Paris n'ont point été précédées d'offres réelles au lieu indiqué que les consignations n'ont point été faites au lieu indiqué pour le paiement par l'acte de vente du 10 avril 1854; qu'ainsi elles n'ont pu avoir pour effet de libérer les époux Canac de la somme consignée envers les époux Chevalard, et de faire supporter à ceux-ci la différence des intérêts à 5 pour 100 payés par eux, conformément audit acte de vente, avec ceux qui sont payés par la caisse des consignations;

« Par ces motifs,
« La Cour réforme le jugement du Tribunal civil de Clermont-Ferrand du 5 mars 1855, et, par nouveau, faisant ce que :

les premiers juges auraient dû faire, en ce qui concerne la nature des immeubles auxquels le prix de la vente du 10 avril 1854 doit être employé, et en ce qui touche les consignations de la somme de 21,736 fr. 13 c. faite à Ussel et à Paris, dit, quant à ce, que le remploi peut être fait en rentes sur l'Etat ou en actions de la Banque de France déclarées immobilisées conformément à la loi et aux réglemens; dit que les consignations faites à Ussel et à Paris de ladite somme totale de 21,736 francs 13 centimes restent au compte des époux Canac; que les paiements à faire par les époux Canac doivent avoir lieu à Clermont-Ferrand, en l'étude de M^e Bonnav, notaire, conformément aux clauses de la vente du 10 avril 1854; qu'en cas de consignation, elle devra être faite par les époux Canac, à la caisse des consignations de Clermont; maintient la disposition dudit jugement qui annule le commandement du 8 mai 1854; maintient aussi le donné acte des offres faites à la barre des premiers juges par les époux Canac du paiement des intérêts; déclare l'appel des époux Canac mal fondé;

« Statuant seulement pour l'avenir, conformément aux conclusions des époux Chevalard, et dans le but de faciliter à la fois la libération des époux Canac envers les époux Chevalard, et le remploi à opérer par les époux Chevalard, dit et ordonne que la somme de 19,893 fr. 68 centimes déposée le 23 mars 1854 à la caisse des consignations d'Ussel par Viallemonell, notaire à Clermont, au profit de la dame Anne Gabrielle Manlihot, veuve Montlouis, épouse en seconde noces de M. Pierre Canac, et la somme de 1,862 fr. 45 c. offerte réellement au sieur et dame Canac par les sieur et dame Languellier, suivant exploit de Pisme, huissier à Paris, du 30 juin 1853, et consignée à la caisse des consignations du Tribunal civil de la Seine, du 27 janvier 1854, seront, à la diligence et aux frais des époux Canac, transférées en la caisse de M. le receveur général du département du Puy-de-Dôme pour être touchées par la dame Françoise Archimbaud et le sieur Louis-Gustave Chevalard, son mari, à la charge d'emploi, au nom de ladite dame Chevalard, en rentes sur l'Etat ou en actions de la Banque de France, au choix des époux Chevalard; lesdites rentes ou actions immobilisées et aliénables seulement à la charge de remploi en immeubles de même valeur, francs et quittes de toutes dettes et charges; dit que le transfert devra être opéré sur le vu d'un extrait certifié du présent arrêt; que, moyennant le transfert ainsi opéré, les caisses des consignations d'Ussel et de Paris seront valablement déchargées envers les époux Canac, et que les époux Canac seront eux-mêmes libérés de pareilles sommes envers les époux Chevalard, et cesseront de devoir aux époux Chevalard les intérêts à 5 pour 100 d'une partie de leur prix égale aux sommes transférées, du jour où, par acte extra-judiciaire, ils auront donné avis aux mariés Chevalard des transferts opérés, et leur auront remis les titres sous-actes transferts, et permettant aux époux Chevalard de retirer les sommes transférées à charge d'emploi, sauf, à partir de ladite époque, aux mariés Chevalard, à avoir droit et à retirer sans aucune condition d'emploi les intérêts qui seront produits depuis lors par les sommes transférées à la caisse de M. le receveur général du Puy-de-Dôme;

« Dit et ordonne que les époux Chevalard pourront en retirer les sommes qui auront été transférées à la caisse de M. le receveur général de Clermont, en justifiant d'un remploi déjà effectué de pareilles sommes en immeubles, rentes sur l'Etat ou actions de la Banque de France immobilisées, ou faire faire directement par M. le receveur général du Puy-de-Dôme l'emploi desdites sommes, au nom de la dame Chevalard, et avec déclaration d'immobilisation, en rentes sur l'Etat ou en actions de la Banque de France, au choix des époux Chevalard; dit que M. le receveur général du Puy-de-Dôme sera dûment déchargé des sommes qui auront été transférées dans sa caisse, soit en les livrant aux mariés Chevalard avec justification d'emploi conformément à la première hypothèse, soit en faisant lui-même l'emploi sur l'indication des mariés Chevalard, en rentes sur l'Etat ou actions de la Banque de France immobilisées, et en remettant les inscriptions des rentes ou les actions de la Banque aux époux Chevalard, conformément à la deuxième hypothèse;

« Fait réserve aux époux Chevalard, soit de la somme nécessaire pour compléter le prix principal à eux dû par les époux Canac, en vertu de l'acte de vente reçu Bonnav, notaire, le 10 avril 1854, soit des intérêts du prix entier que les époux Canac ont offert de payer sans aucune condition d'emploi;

« Ordonne qu'il sera fait une masse des dépens tant de première instance que d'appel, dont moitié sera supportée par les époux Chevalard et l'autre moitié par les époux Canac. »

(Audience du 10 janvier 1856. — M. Pommier-Lacombe, premier avocat-général. — Plaignants : M^e Godemel, pour les appelants; M^e Salveton, pour les intimés.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fortis, conseiller.

Audience du 25 août.

ASSASSINAT. — VOL. — PORT D'ARMES PROHIBÉES.

Une foule considérable se presse dans l'auditoire pour assister au jugement de cette affaire, qui a été annoncée comme la plus grave de la session.

Les gendarmes amènent sur la sellette un homme trapu et vigoureux, un visage dur et sombre. Il paraît impassible, mais de temps en temps, à mesure que le président l'interroge, la violence de son caractère se révèle par des gestes brusques et saccadés.

Il déclare s'appeler Dominique Ghigliardo, âgé de soixante-deux ans, chauffourier, né à Savouille (Etats sardes), marié, demeurant en dernier lieu sur le territoire de Marseille.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Originaire du Piémont, Dominique Ghigliardo, quoique s'étant marié dans sa patrie avec une femme qui lui avait donné des enfants légitimes, vivait depuis plusieurs années en concubinage avec Antoinette Armana, dont il avait eu quatre filles. A la suite d'une existence fort agitée, cet homme et sa maîtresse s'étaient enfin fixés à Andaupe, près Marseille, où ils exploitaient un four à chaux. Nicolas Scaletta, entré depuis quelque temps à leur service, ne tarda pas à lier des rapports intimes avec la femme Armana. Il lui proposa de l'épouser, en lui faisant remarquer que Ghigliardo, engagé dans le lien d'un premier mariage, ne pourrait jamais régulariser par ce moyen sa position. Antoinette laissa comprendre qu'elle accepterait peut-être un jour cette offre. Dès ce moment, une haine violente, qui devait aboutir à l'assassinat de l'un d'eux, entre lui et son domestique.

« Plusieurs fois Ghigliardo donna des preuves non équi-

voques de sa profonde irritation; un jour même, vers l'époque de la foire de Saint-Lazare, il porta à son rival un coup de couteau si violent, que la pointe de cette arme se rompit et resta dans le bras. L'autorité n'ayant pas connu cet événement, des poursuites ne furent pas exercées; mais, à la suite de cette scène, une séparation complète devint nécessaire, et la femme Armana, contrainte de se prononcer entre les deux amants, suivit Scaletta. Ils s'établirent à Marseille; Ghigliardo, emportant tous les effets qui appartenaient à sa concubine, se rendit à Cannes (Var), où il vécut quelque temps avec sa famille.

« Au commencement du mois de février dernier, son ancienne maîtresse alla lui réclamer les objets enlevés; Ghigliardo fit quelques efforts pour la ramener auprès de lui, mais Antoinette refusa et revint à Marseille, où elle ne tarda pas à épouser Scaletta. Ce dénouement semblait avoir fixé les situations d'une manière définitive, lorsque, vers la fin de février, l'accusé revint subitement à la Capelle, où les époux Scaletta, tenaient une auberge. Dès son arrivée, Ghigliardo laissa clairement entrevoir les mauvaises intentions qui l'animait et ne chercha même pas à dissimuler son dessein de tuer Scaletta. Il était toujours armé d'une aiguillette en fer, longue d'environ trente centimètres, et très aigüe.

« Un témoin déclare que, vers cette époque, dans une auberge de Saint-Loup, où Antoinette avait accepté un rendez-vous avec son ancien amant, celui-ci, après l'avoir conjuré de quitter son mari, lui disait : « Si tu ne veux pas... pour toi, je ne peux pas te faire du mal, parce que je te veux trop de bien; mais l'autre, il faut que je l'ôte de ce monde. » Il portait alors le fusil qui lui a servi à commettre le crime et qui venait d'acheter d'un sieur Bérenguer. Effrayé par ces menaces et mécontente peut-être de la manière dont Scaletta traitait des enfants qui n'étaient point à lui, la femme Armana se décida à accepter la proposition de Ghigliardo.

« Effectivement, le lundi matin, 17 mars, vers les cinq heures, ce dernier se rendit à la Capelle, et, pendant l'absence du mari de sa complice, il emporta sur une charrette une partie de ses meubles, et amena aussi deux de ses filles. Pendant le trajet de la Capelle à la Penne, où se trouvait le four exploité par l'accusé, l'aiguillette dont il était armé s'échappa de sa poche. « Pourquoi portez-vous cela? lui dit l'homme qui conduisait la charrette. — S'il était venu quelqu'un pendant que nous charions, répondit Ghigliardo, on ne fait que retirer le bouchon et l'on frappe à la poitrine. » Dans l'après-midi, Antoinette alla le rejoindre; le soir, un des enfants, la jeune Elisa, le vit charger son fusil. Il avait à la main six balles, dont il coula trois dans chaque canon. Scaletta ne put supporter paisiblement l'outrage qui lui était fait et la spoliation dont il était si indignement la victime. Aussi, dès le lendemain, 18 mars, il partit pour aller réclamer sa femme et ses effets. En passant à Saint-Marcel, il demanda l'assistance du garde champêtre; mais il ne put parler qu'à la femme de celui-ci, qui le renvoya au maire de la Penne. Il avait, du reste, rencontré, par hasard, le nommé Croizat, que trois jours auparavant Ghigliardo avait loué pour charretier, et qui se rendait aussi au four à chaux. Ils marchèrent ensemble, Scaletta n'ayant point d'armes. Ils étaient arrivés à une cinquantaine de pas du four à chaux, lorsqu'ils en virent descendre une des petites filles, qui, aussitôt, rebroussa chemin. Aussitôt ils aperçurent Ghigliardo, se dirigeant rapidement vers son logement. L'accusé revint immédiatement sur la porte avec un fusil à deux coups. Scaletta, suivi à quelque distance par Croizat, n'était plus qu'à six mètres de la porte. Ghigliardo le coucha en joue : « Je te prie en grâce, lui dit-il, de l'ôter de devant mes yeux. » Scaletta répondit : « Quand tu m'auras rendu ce qui m'appartient, je me retirerai. — Pour l'amour du bon Dieu, répéta Ghigliardo, je te prie en grâce de me délivrer de ta vue. » Scaletta dit encore qu'il s'en irait seulement après la restitution demandée. A l'instant l'accusé fit feu sur lui, et le malheureux tomba mortellement atteint... « A toi maintenant, » dit Ghigliardo à Croizat en tournant contre lui son arme; puis, l'ayant, à sa parole, reconnu pour le charretier loué par lui quelques jours auparavant : « Va-t'en vite, cria-t-il, je n'ai plus besoin de tes services. » Cependant les gémissements de Scaletta témoignaient qu'il vivait encore; il appelait Antoinette à son secours; Ghigliardo prit alors son fusil par le canon et se mit à frapper sa victime avec tant de violence, que la croix se brisa sur sa tête. Quelques minutes après, Scaletta, chez qui la vie n'était pas complètement éteinte, mais qui ne pouvait plus crier, remua la tête. « Tu es encore vivant! » s'écria Ghigliardo; et il essaya de l'achever en lui brisant le crâne avec un gros bâton. Scaletta ne bougea plus. Au moment de partir, tandis que le meurtrier passait devant une ferme voisine, Antoinette lui ayant adressé des reproches, il lui répondit : « J'ai bien fait. »

La victime respirait cependant encore lorsque les autorités locales, averties par Croizat, se transportèrent sur le théâtre du crime. Les premiers soins ranimèrent un peu cet homme, dont la constitution robuste résistait presque miraculeusement aux affreuses blessures qui le couvraient; mais il ne put proférer d'autre paroles qu'un appel à la pitié d'Antoinette, et bientôt il expira après deux heures de cruelles souffrances. Ce n'est qu'à la suite d'actives recherches que l'accusé a pu être placé sous la main de la justice; et il a prétendu n'avoir tiré sur Scaletta que parce qu'il craignait d'être attaqué tout à la fois par cet homme, plus fort que lui, et par son compagnon. Mais, indépendamment de la distance qui séparait ce dernier lors de leur arrivée, les menaces et les violences antérieures de Ghigliardo, son habitude de porter des armes prohibées, la précaution avec laquelle le fusil a été chargé la veille même du crime, l'acharnement mis à frapper la victime, tout enfin démontre que l'accusé avait depuis longtemps conçu et prémédité le fatal dessein de tuer son rival.

L'accusé, longuement interrogé par M. le président, nie toute pensée de vol dans l'enlèvement des effets. Il n'a fait, dit-il, que prendre ce qui lui appartenait à lui-même et à sa concubine Antoinette Armana, ainsi qu'aux enfants de celle-ci.

Quant au crime d'assassinat, il l'avoue; il reconnaît même que maintes fois, dans son exaspération contre Scaletta, qui, après avoir séduit sa maîtresse, avait fini par la lui soustraire en l'épousant, il avait manifesté contre

lui des projets de vengeance. Mais, s'il l'a frappé le jour où il s'est présenté chez lui, c'est qu'il croyait que Scaletta, qu'il voyait accompagné d'un autre individu, venait pour lui faire un mauvais parti. Dans sa rage furieuse, il n'a plus été maître de ses mouvements, et voilà comment il se fait qu'à trois reprises il a exercé des violences sur sa personne. D'ailleurs, avant de lui tirer un coup de fusil, il l'a par trois fois supplié de se retirer.

On entend la femme Armana, une de ses filles, et d'autres individus qui ont été témoins de la scène douloureuse dans laquelle Scaletta a péri. Leurs témoignages confirment les faits rapportés par l'acte d'accusation.

M. Du Beux, procureur-général, qui est venu en personne soutenir l'accusation, demande en termes énergiques et éloquentes une répression exemplaire. Un crime aussi barbare, où l'on peut voir, dit-il, non pas un assassinat, mais trois assassinats distincts, ne peut être expié que par le dernier supplice, et nous faisons un solennel appel à la fermeté des jurés.

M. Alfred Jourdan, du barreau d'Aix, défend Ghigliardo. Sa tâche était difficile en présence des aveux de l'accusé. Le défenseur s'est surtout attaché à appeler sur son client l'indulgence du jury. Sa plaidoirie vive et convaincue paraît impressionner les jurés.

Après le résumé de M. le président, ils se retirent pour délibérer.

La délibération dure une demi-heure. Une grande agitation règne dans l'auditoire, où on semble s'attendre à un verdict de la plus grande sévérité.

Leur verdict est affirmatif sur tous les points, excepté sur la question de vol. Il admet des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

La Cour, attendu que Ghigliardo est âgé de plus de soixante ans, le condamne à la peine de la réclusion perpétuelle, et, en outre, à 25 fr. d'amende pour le port d'armes prohibées.

Ghigliardo, qui était pâle et abattu quand on l'a ramené, semble revenir à lui en entendant l'arrêt qui lui laisse la vie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (ch. des vacat.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 23 septembre.

ATTENTAT AUX MOEURS. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDER. — DIX PRÉVENUS.

Cette affaire, à laquelle quelques journaux étrangers et la rumeur publique ont donné, dans l'origine, des proportions exagérées, arrive à l'audience par suite d'une ordonnance de M. le juge d'instruction, qui renvoie devant le Tribunal dix inculpés, savoir :

Le sieur Pierre-Auguste Dupont, dit Alexis, âgé de cinquante-huit ans, professeur de chant, demeurant à Neuilly, avenue des Thermes, 96;

Jean-Marie-Alfred Phélipot de La Place, dit Satan, âgé de trente-deux ans, bijoutier, aux Thermes, boulevard de l'Étoile, 30;

Charles Blaise, artiste lyrique, âgé de trente-deux ans, à Neuilly, rue du Lombard, 21, impasse Roux;

Jean-François-Clotilde Laplace, âgé de soixante-quatre ans, cordonnier, à Neuilly, rue du Lombard, 7;

Emilie, femme Lazare, âgée de dix-neuf ans, blanchisseuse, à Neuilly, rue du Lombard, 2;

Virginie Duheid, femme Breger, fille publique, âgée de quarante-cinq ans, demeurant aux Batignolles, rue de la Révolte, passage du Soleil, 77;

Marie-Louise, femme Faisy, âgée de vingt-six ans, fille publique;

Marie-Louise-Victorine Duquesne, âgée de cinquante-six ans, veuve Troussel, femme Jonglet, demeurant aux Thermes, rue du Lombard, 7;

Hyacinthe-Arsène Doucet, veuve Savary, cinquante-deux ans, marchande de vin à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 11 bis;

Et Antoine Chandèze, âgé de vingt-neuf ans, serrurier, rue du Banquet, 1, à Chaillot.

Aux termes de l'ordonnance du juge d'instruction, ils sont renvoyés devant le Tribunal, comme prévenus :

1° Dupont, Blaise, Phélipot, la fille Lazare, la veuve Troussel, la veuve Savary, Laplace, les filles Breger et Fraisy, d'avoir, depuis moins de trois ans, attenté aux moeurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la corruption ou la débauche de mineurs au-dessous de l'âge de vingt et un ans;

2° La fille Fraisy, Chandèze et Dupont d'avoir, depuis moins de trois ans, commis un outrage public à la pudeur dans le bois de Boulogne, délits prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal.

Les avocats des prévenus sont : M. Auguste Avond pour M. Alexis Dupont, M. Carraby pour Blaise, M. Darragon pour Phélipot, M. Thorel Saint-Martin pour Chandèze, et M. Calzar pour la veuve Troussel.

M. le président : Nous allons faire connaître la part que la prévention assigne à chacun des inculpés. Alexis Dupont, levez-vous.

Vous êtes prévenu, par l'ordonnance du juge d'instruction qui vous a renvoyé devant le Tribunal, d'avoir, dans le courant de cette année et des deux années précédentes, commis 1° un outrage public à la pudeur; 2° un attentat aux moeurs en excitant habituellement à la débauche des jeunes filles au-dessous de vingt et un ans. Il résulte d'un rapport fait par le maréchal des logis de la gendarmerie de Neuilly, comme que vous habitez, que depuis longtemps déjà, dans cette localité, il se commettaient des actes de débauche à l'égard de jeunes filles que l'on entraînait par les excitations les plus condamnables. M. le commissaire de police, ainsi averti, prit des informations, chercha, interrogea des jeunes filles victimes de ces excitations, et il apprit des faits très graves qui tombaient sous l'application de la loi pénale. Ainsi une jeune fille, la fille Mallet, lui a déclaré que, dès l'âge de sept ans, elle avait été débauchée par vous, que vous l'attiriez dans les blés sous divers prétextes, que vous lui donniez de l'argent. Cette jeune fille a déclaré en outre que la veuve Troussel était chargée de vous chercher des jeunes filles et de vous les amener...

M. le président : En ce moment, nous n'affirmons rien, nous ne faisons que rappeler les termes de l'ordonnance de M. le juge d'instruction. D'autres jeunes personnes, la fille Nanette et la fille Breger, ont déclaré des faits à peu près semblables à votre charge. Ainsi, cette dernière aurait été amenée, sur votre invitation, chez une de vos coprévenues, la fille Faisy, qui aurait mis à votre disposition sa chambre et son lit. Plusieurs fois vous auriez renouvelé vos rapports avec cette jeune personne, rapports toujours payés. Une autre fois encore, la veuve Troussel a été chargée par vous de vous amener la fille Dallet dans un restaurant de la Porte-Maillot. Dans ce restaurant, la jeune Dallet se serait pas venue seule, elle y aurait été accompagnée par une autre jeune fille de son âge. Cette dernière venue, toujours selon les termes de l'instruction, aurait engagé la jeune Dallet à se livrer à vous et l'aurait excitée par des actes impudiques. Enfin, pour ce qui vous concerne, un dernier fait vous serait imputé : la fille Lazare, une des prévenues, vous aurait amené une jeune fille dont on n'a pas retrouvé la trace.

Prévenu Phélipot, voici les faits qui vous concernent. Vous êtes connu à Neuilly sous le nom de Satan. Ce nom,

dit l'instruction, vous a été donné parce que, dans la commune de Neuilly, vous passez pour avoir les plus mauvaises habitudes. Pour entraîner des jeunes filles au désordre, vous en réunissiez plusieurs; vous obligiez les plus âgées à provoquer les autres à la débauche par des actes signalés dans l'instruction, et que nous croyons devoir nous dispenser de reproduire. Ces scènes scandaleuses se sont renouvelées plusieurs fois.

Quant à vous, prévenu Laplace, un seul fait, plusieurs fois renouvelé est vrai, vous est imputé. Vous avez soixante-quatre ans, et vous n'avez pas rougi de faire ménage commun avec une jeune fille de quatorze ans, la fille Josset. C'est peu encore; vous avez attiré chez vous une autre jeune fille du même âge, et tous trois, à la honte de vos cheveux blancs, vous avez partagé le même lit. Une de ces filles n'a pas été retrouvée, mais l'autre, la fille Josset, parlera.

Le prévenu Blaise a eu aussi des rapports avec la fille Josset; il l'a conduite dans une chambre où se trouvaient d'autres femmes, et là, il a voulu se livrer sur elle à des actes de débauche; mais les autres femmes qui étaient présentes l'en ont empêché.

Tous ces faits ont été avoués et déclarés par les filles Mallet, Josset et Lazare. Ce qu'il faut retenir dans ces faits, c'est que, et la prévention vous le reproche, vous n'avez pas agi seulement pour satisfaire vos passions, mais que vous y avez associé de jeunes mineures en les excitant à la débauche par votre propre débauche et celle des femmes qui étaient vos complices; vous allez entendre les témoins.

M. Ducreux, substitut : Avant l'audition des témoins, nous prions le Tribunal de faire droit à nos réquisitions. Nous requérons, attendu que les débats de cette affaire sont de nature à compromettre gravement les moeurs, qu'il plaise au Tribunal ordonner qu'ils auront lieu à huis clos.

M. Aug. Avond : Avant qu'il soit prononcé sur les réquisitions du ministère public, je prie le Tribunal de vouloir bien entendre de très courtes observations dans l'intérêt de M. Alexis Dupont, mon client. M. Alexis Dupont s'oppose au huis clos; il a le plus grand intérêt à la publicité des débats, et le résumé des charges de la prévention qui vient de passer par la bouche si discrète de M. le président prouve qu'ils peuvent être sans inconvénient pour la morale publique.

Depuis un mois, mon malheureux client est en butte à toutes les calomnies, à toutes les exagérations, aux suppositions les plus odieuses; on a parlé de petites filles, de petits garçons, de maison louée au bois de Boulogne; des journaux étrangers, je suis heureux de dire que les journaux français ont gardé le silence, des journaux étrangers, dis-je, ont fait tant de bruit de cette affaire, l'ont représentée sous des couleurs si hideuses, que la défense de M. Dupont a le plus grand intérêt à ce que la publicité fasse connaître la vérité et réduise ainsi à néant les monstruosités qu'on a si indignement prêtées à mon client. Quand la vérité aura dit son dernier mot, on verra que tout cela se réduit à rien.

Je supplie le Tribunal de me permettre encore une observation. Tout à l'heure, dans l'exposé fait par M. le président, je crains qu'il ne se soit glissé des erreurs. Ainsi, dans cet exposé, il a été dit que mon client avait entraîné à la débauche la jeune Mallet alors qu'elle n'avait encore que sept ans, qu'il la conduisait dans les blés, que sais-je?...

M. le président : Nous avons rappelé ce que dit l'ordonnance.

M. Avond : La fille Mallet dit le contraire. Le Tribunal comprend la portée de mon observation; les journaux vont rendre compte de l'exposé de M. le président; il leur est interdit de rapporter ce qui se passera pendant le huis-clos; il ne faut pas que ce mot, depuis sept ans, soit recueilli par les journaux sans une réponse de mon client, qui ne formellement le fait.

Cette observation faite, j'insiste pour la publicité des débats; j'ai assisté à beaucoup d'affaires de ce genre, sans que le huis-clos ait été prononcé, et sans qu'il en soit résulté d'atteinte aux moeurs; il en sera de même dans celle-ci, où les avocats mettent d'initier la sage réserve qui leur est donnée par la magistrature. Au nom de mon client, je demande que sa défense reçoive la plus grande publicité; il ne pourra accueillir le huis clos qu'avec le plus grand chagrin.

M. le substitut : M. le président, dans l'exposé qu'il a présenté, a restitué à cette affaire son véritable caractère et ses véritables proportions. Si nous insistons pour le huis clos, c'est que nous devons dire que, dans l'instruction, nous avons vu des tableaux de telle nature, des expressions telles, tableaux et expressions que les témoins vont renouveler dans leurs dépositions à l'audience, qu'il n'est pas possible de les reproduire devant le public. Le ministère public avait le même intérêt que la défense à restituer aux faits leur véritable couleur; cette tâche a été parfaitement accomplie par l'exposé de M. le président; tout ce qui peut être livré à la publicité a été dit; le reste, dans l'intérêt de la morale, dans l'intérêt du public doit lui être épargné.

M. Avond : Je comprends l'intérêt qui éveille la sollicitude du ministère public; néanmoins, l'intérêt de la défense de mon client ne me permet pas de m'associer à ses réquisitions; j'insiste sur la publicité des débats.

M. le président : Le ministère public a fait comprendre la difficulté; les témoins ont à produire des déclarations telles, qu'elles ne peuvent être reproduites publiquement.

M. Avond : Le Tribunal décidera dans sa sagesse. De ce que j'ai dit, je désire qu'il reste que j'ai voulu constater que la défense de M. Dupont avait intérêt aux débats publics, et que cette affaire, que la publicité a tant grossie, tant dénaturée, est une affaire des plus simples.

Après une courte délibération, le Tribunal, attendu que les débats sont de nature à porter atteinte aux bonnes moeurs, ordonne que les débats auront lieu à huis clos.

La salle d'audience est immédiatement évacuée par le public.

L'audience a été levée à cinq heures et demie, après le réquisitoire de M. le substitut Ducreux, et renvoyée à demain dix heures pour les plaidoiries.

On lit dans le Moniteur :

« L'élévation du prix des loyers, aggravée depuis quatre ans par la cherté des subsistances, a causé dans la population parisienne des souffrances qui ont éveillé toute la sollicitude de l'Empereur.

« Sa Majesté s'est fait rendre un compte détaillé de l'état des choses; elle a surtout voulu savoir si l'on devait attribuer la surélévation des loyers à ce que, par suite des grands travaux de voirie récemment exécutés ou en cours d'exécution, les démolitions de maisons anciennes auraient été plus rapides et plus nombreuses que les constructions de maisons nouvelles, et si l'équilibre serait prochainement rétabli.

« Les chiffres snivants, puisés aux sources officielles, répondent à cette double question.

« Les démolitions effectuées dans Paris par la préfecture de la Seine ont été :

En 1852, de 250 maisons payées sur expropriation..... 27,319,240 fr.

En 1853, de 545 maisons payées sur expropriation..... 24,756,221

Table with 3 columns: Year, Number of houses, and Amount paid. Rows for 1854, 1853, and 1856.

« Les expropriations projetées pour 1857 n'atteindront pas plus de 100 maisons.

« Les constructions nouvelles et les agrandissements de constructions anciennes, relevés et évalués par la direction générale des contributions directes, ont été :

Table with 3 columns: Year, Number of houses, and Amount paid. Rows for 1852, 1853, 1854, 1855, and Total.

« Ces chiffres constatent :

1° Que le nombre des démolitions, déjà notablement réduit en 1856, le sera davantage encore en 1857;

2° Que le nombre et la valeur des reconstructions a de beaucoup dépassé le nombre et la valeur des démolitions.

Cette double proportion, si rapidement décroissante pour les démolitions, si largement progressive pour les reconstructions, doit rassurer les esprits, et ne peut tarder à influer efficacement sur le prix des loyers. Leur surélévation a été favorisée par l'embarras momentané que causaient les démolitions aux habitants des quartiers où elles s'effectuait, et surtout par l'accroissement de la population parisienne. Le recensement de 1856 constate, en effet, que dans les cinq dernières années cette population s'est accrue de 121,071 âmes, c'est-à-dire de plus de un dixième; mais les 712 millions de constructions réalisées depuis cinq ans assurent à ce double besoin une large satisfaction.

Sans doute, dans ces bâtisses nouvelles, la part ne s'est pas faite immédiatement aux petits loyers; par ordre de l'Empereur, pour y suppléer, des subventions considérables ont été affectées aux constructions de logements pour ouvriers; on compte déjà dans ces entreprises spéciales 604 logements de célibataires, 1,171 logements de familles; au total, 1,775 logements, dont 948 sont aujourd'hui habités et 827 s'achèvent. Des subventions analogues sont offertes à tout constructeur de maison nouvelle, à tout propriétaire de maison ancienne qui voudra y diviser des étages en petits logements. Ces encouragements, et surtout la masse énorme d'habitations neuves qui sont dès aujourd'hui ou vont être prochainement disponibles, ne peuvent manquer d'exercer sur le prix des petits loyers une prompte et salutaire réaction.

Il faut d'ailleurs remarquer que les travaux du bâtiment, qui n'étaient en 1850 que de 22,000,000 de francs; en 1851, de 26,000,000 de fr.; en 1852, de 28,000,000 de francs, ont pris, dans ces cinq dernières années, un essor qui les a portés pour 1856 (non compris les monuments publics) à 250,000,000 de fr. Si les 126,000,000 de francs de démolitions effectués durant cette période ont pu contribuer au renchérissement des loyers, les 712,000,000 de francs de bâtisses nouvelles, et toutes les dépenses accessoires qui s'y rattachent, ont procuré aux classes ouvrières une masse de travail et par suite une élévation des salaires de nature à compenser pour elles cette gêne momentanée.

En résumé, il est constant que le nombre des constructions nouvelles est de beaucoup supérieur à celui des maisons démolies, et il ne peut tarder d'arriver pour les loyers ce qui a toujours lieu dans le commerce : l'abondance constatée de la marchandise amène naturellement l'abaissement du prix.

CHRONIQUE

PARIS, 23 SEPTEMBRE.

On sait qu'il n'existe plus de portières; la race disparaît et est remplacée par celle des concierges. La portière avait ses défauts; les énumérer tous serait un peu long, il suffit de rappeler que l'orgueil en était le pivot. Sur ce point, la concierge n'a pas dérogé de sa dévancière; elle tire orgueil de tout; elle est orgueilleuse de sa porte, de sa loge, de son cordon, de sa cour, de ses escaliers, de ses appartements depuis le sous-sol jusqu'à la plus haute mansarde; elle se vante de ne louer qu'à des personnes comme il faut, et, pour être comme il lui faut, on ne doit avoir ni chiens, ni chats, ni singes, ni perroquets, ni enfants, ni nièces, ni neveux, ni beaucoup d'amis, ni de clous à ses souliers, ni rhume, ni catarrhe, ni asthme, toutes affections bruyantes qu'elle assimile à des métiers à marteau.

Au moyen de toutes ces exigences, la concierge est parvenue à se faire détester un peu plus que ne l'était la portière; elle peut se flatter de réunir sur son orgueilleuse tête l'animadversion générale; mais, quelque fondée que soit cette animadversion contre la concierge, tout le monde s'accorde à penser que ce n'est pas une raison pour la fouler aux pieds... surtout aux pieds des chevaux.

C'est cependant ce qui est arrivé à une concierge de la Chaussée-d'Antin; elle a été foulée aux pieds d'un cheval de manège, monté par un palefrenier; elle a été malade, et aujourd'hui elle faisait plaider devant le Tribunal correctionnel le chapitre des dommages-intérêts, qu'elle fixe à 3,000 fr.

Trois mille francs! s'écrient le palefrenier et le maître du manège, cité comme civilement responsable; trois mille francs! s'écrie leur défenseur, et le défenseur ajoute: « Je puis donner au Tribunal une idée de l'exagération de M^{me} la concierge; depuis longtemps elle n'est plus malade, toutes ses blessures sont guéries; voici, à cet égard, ce que j'ai à faire connaître au Tribunal :

« La femme de mon client (le maître du manège), mue par un sentiment d'humanité que tout le monde comprend, a voulu s'assurer par elle-même de l'état de la concierge et lui faire des offres de service; elle est allée chez elle. En arrivant dans la maison, elle aperçoit une femme qui en balayait vaillamment la cour; à demi-voix elle demande à la concierge; cette femme s'avance et dit : « La concierge, c'est moi. — Ah! tant mieux, lui dit M^{me} P... je suis bien aise que vous ayez bien; on avait dit que vous étiez sourde? — Qui êtes-vous et que me voulez-vous? répond la concierge. — Je suis M^{me} P..., la femme du maître de manège, dont le cheval... Ah! vous êtes M^{me} P..., vous êtes du manège, eh bien, le votre ne réussira pas, je suis sourde, je n'entends rien. — Mais, tout à l'heure, quand j'ai demandé la concierge d'une voix peu élevée, vous m'avez répondu. — Je vous dis que je suis sourde, que je n'entends rien. »

« Elle voulait dire qu'elle ne voulait rien entendre, reprend le défenseur, ce qui est pire que de ne pas entendre. En effet, nous lui avons fait proposer 300 fr., somme plus que suffisante pour réparer le préjudice qui lui a été causé, nous les offrons encore aujourd'hui; si elle les refuse, nous prions le Tribunal de commettre un médecin qui fera son rapport sur l'état actuel de la concierge et fixera ainsi

le Tribunal sur les dommages-intérêts à lui accorder. Le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, a commis un médecin pour examiner la concierge et a continué la cause à huitaine.

Charton cherchait quelqu'un; il le demandait à tous les passants; aucun ne lui donnant de réponse satisfaisante, pas léger, c'est celui d'un forgeron; aussi ses interlocuteurs s'en allaient tous clopin-clopant, sans oser interloquer, mais non sans se plaindre. Un agent de police entend ces plaintes et se dirige vers Charton, à qui il demande le motif de son étrange conduite. « Motif que je cherche quelque un, lui dit Charton; êtes-vous capable, vous qui êtes de la police, de me le faire trouver? — Quel est ce quelqu'un? lui dit l'agent. — C'est un particulier qui m'a donné un coup de poing sur l'œil, réplique Charton; il s'est sauvé sans que je le voie, mais il me le faut! — Vous êtes ivre, vous troublez l'ordre public, vous frappez les passants, suivez-moi au poste. — Moi, au poste! moi, qui ai reçu le coup sur l'œil! — Au nom de la loi, je vous ordonne de me suivre. — Ah! vous êtes donc de la police; eh bien, vous saurez que toute la police je la considère comme un zéro; la police, je n'en ai pas besoin, de la police; je ne m'en sers jamais. »

Tout en dialoguant Charton cherchait à fuir, mais les gens qu'il avait battus étaient revenus et faisaient cercle autour de lui, criant à qui mieux mieux de ne pas le laisser partir. « Eh bien, vous êtes tous des lâches! leur dit Charton en se mettant en garde; si vous êtes des hommes, mettez-vous tous contre moi. » Il était temps de faire cesser cette scène, et l'agent, aidé de quelques curieux, conduisit Charton au poste.

Aujourd'hui, l'intraitable forgeron est devant le Tribunal correctionnel, inculpé de la double prévention de coups volontaires et de rébellion.

Votre conduite est inqualifiable, lui dit M. le président; vous vous enivrez, vous frappez tous ceux que vous rencontrez, et quand un agent de l'autorité intervient, vous lui répondez par des termes de mépris et vous refusez d'obéir à ses justes injonctions.

Charton, se frottant le front et semblant sortir d'un rêve: Alors, si tout ça qu'on dit est vrai, faut que je renonce à mon idée. Mon idée, depuis plus de deux ans, c'est d'entrer dans la police, et, si j'en ai dit du mal, faut que j'aie été bien poivré.

M. le président, à l'agent : Cet homme était-il vraiment ivre?

L'agent : Mieux que ça, monsieur le président; il était au dernier degré : c'est tout ce qu'il a pu faire d'arriver au poste sur ses jambes.

Charton : Il paraîtrait que je vous ai donné du mal dans la petite promenade que nous avons faite ensemble; fallait prendre une voiture à mes frais, je vous l'aurais payée de bon cœur.

Quelques témoins à décharge déposent des bons antécédents de Charton; ouvrier d'ordinaire laborieux et rangé, qui n'a qu'un défaut, celui du lundin.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné Charton à deux mois de prison.

Firmin Ouvrard est entré dans les rangs de l'armée sous les plus heureux auspices : à l'âge de dix-neuf ans, il s'offrit spontanément pour remplacer son frère, qui, en sa qualité de conscrit de la classe de 1853, venait d'être désigné pour un régiment d'artillerie. Firmin, doté d'une belle taille et d'un physique agréable, fut accepté, et alla rejoindre le régiment de son frère. Après quelques mois de service, ayant obtenu les galons de brigadier, il eut l'ambition d'entrer dans la garde impériale; ne pouvant se faire admettre avec son grade, il déposa ses galons, et, au commencement de 1855, il fut incorporé comme simple canonnier dans le régiment d'artillerie à pied de la garde. Par sa bonne conduite autant que par son intelligence, il mérita de nouveau les galons de brigadier.

Le capitaine commandant la batterie distingua le jeune Ouvrard comme un sujet capable et digne d'intérêt, il lui confia la gestion de l'ordinaire de ses camarades. Pendant les premiers mois, tout alla bien; la comptabilité du brigadier fut régulièrement tenue, aucune plainte ne s'éleva contre lui, les artilleurs étaient satisfaits de sa gestion. Mais malheureusement Firmin Ouvrard, en garnison à Versailles, fit, en se promenant autour des bassins dans les magnifiques allées du parc, la rencontre d'une nymphé qui le séduisit et le charma par ses brillants atours. Depuis ce moment, le jeune brigadier négligea ses devoirs militaires.

Le capitaine ayant été informé que son brigadier d'ordinaire se livrait à des dépenses considérables, conçut des inquiétudes sur les fonds confiés au brigadier. Il alla vérifier ses écritures; il trouva qu'elles étaient parfaitement à jour et que l'emploi de l'argent était justifié par les énonciations des achats. Cependant le capitaine ne s'en tint pas là, il voulut consulter les fournisseurs sur la régularité des paiements, et alors il apprit que, sous divers prétextes, Ouvrard avait obtenu des marchands qu'ils signassent de confiance les acquits sur son livret. La somme qui leur était réellement due ne s'élevait pas à moins de 400 fr. Pendant que le chef de la compagnie faisait ainsi la découverte de la malversation du brigadier, celui-ci recevait du maréchal-des-logis-chef la somme de 142 fr. pour les dépenses du lendemain. Mais Ouvrard ayant appris les investigations auxquelles son supérieur se livrait, se hâta de prendre la fuite en emportant la somme qu'il venait de recevoir. On se mit à sa poursuite, la police fouilla le domicile de la personne qui d'habitude accueillait le jeune brigadier, mais ne le trouva pas. Ouvrard dépensa vite l'argent qu'il avait emporté; au bout de cinquante-six heures, il reparut au corps, il ne lui restait plus que 2 à 3 fr.

En conséquence, le brigadier a été traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ridoirel, sous l'accusation de vol de fonds appartenant à l'ordinaire de sa batterie.

M. le président, à l'accusé : Le déficit qui a été constaté à votre charge est considérable, il s'élève à plus de 500 francs. A quelle époque a-t-il commencé?

Le brigadier : Il y a très peu de temps, car j'avais toujours été exact dans mes comptes; mais j'ai fait la connaissance d'une personne qui, à cause de mon nom, a supposé que j'appartenais à une famille riche, je ne l'ai point dérompée, et nous avons fait de fortes dépenses. J'espérais recevoir de l'argent de chez moi pour rembourser celui que je prélevais sur l'ordinaire pour nos plaisirs.

M. le président : C'est là la raison que donnent constamment les dissipateurs. Vous deviez savoir que les fonds qui vous étaient confiés pour l'ordinaire étaient sacrés; ils devaient servir à l'alimentation de la troupe; il ne fallait pas les détourner.

L'accusé : Je le sais, mon colonel; je sais que je suis coupable, mais la troupe n'a manqué de rien : les fournisseurs me donnaient à crédit; ils signaient sans difficulté les acquits sur mon livre de dépenses.

Les sous-officiers entendus comme témoins ont déclaré que l'accusé, dont la conduite était précédemment bonne, ne s'était dérangé de son service qu'après avoir fait la connaissance d'une femme dans le parc de Versailles. Depuis cette époque, on savait que le brigadier allait bon train; mais, comme l'ordinaire des artilleurs était le même, on ne s'inquiétait pas de savoir avec quel argent Ouvrard payait ses dépenses personnelles.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient l'accusation, et, conformément à ses conclusions, le Conseil déclare le jeune Ouvrard coupable de vol des fonds de l'ordinaire dont il était comptable, et, lui faisant application de la loi spéciale du 15 juillet 1829, il le condamne à la peine de cinq années d'emprisonnement.

Dans la même séance, le 1er Conseil de guerre a eu lieu à l'occasion d'une accusation de même nature reprochée au nommé Florimond Cadet, caporal au 2e régiment de grenadiers de la garde impériale, qui, en outre, est accusé de faux en écriture privée. Dans cette affaire, comme dans la précédente, le capitaine Voirin a été l'organe des conclusions de l'accusation. Les faits de faux en écriture privée, comme dans la précédente, le capitaine Voirin a été l'organe des conclusions de l'accusation. Les faits de faux en écriture privée, comme dans la précédente, le capitaine Voirin a été l'organe des conclusions de l'accusation.

De même que le brigadier Ouvrard, le caporal Gadet venait de recevoir du sergent-major une somme assez forte pour payer à chaque grenadier son sou de poche, lorsqu'il apprit que son déficit était découvert. Au lieu de rassembler les hommes pour leur distribuer les centimes leur appartenant, Cadet prit la fuite en s'appropriant les 135 fr. que le sergent-major venait de lui remettre.

Pendant cinq jours le caporal fit joyeusement dans Paris, et, lorsqu'il entra à la caserne, il alla directement se consoler au conseil de guerre sous la double accusation de vol des fonds de l'ordinaire et de faux en écriture privée. La somme détournée et dépensée en quelques jours s'éleva à 325 fr.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes entré tout récemment au service militaire comme engagé volontaire ; pourquoi n'avez-vous pas persisté dans la bonne voie que vous aviez prise ? Pouvez-vous nous expliquer comment il se fait que pendant les six derniers jours de votre gestion vous n'avez payé aux fournisseurs que des acomptes ?

L'accusé : Je n'avais plus à ma disposition la somme totale, alors j'ai partagé entre tous l'argent qui me restait.

M. le président : Voici des signatures donnant quittance sur votre livret. L'accusation les considère comme fausses ; est-ce vous qui les avez faites ? L'accusé : Oui, mon colonel. C'est moi qui les ai apposées sur l'embarquement. C'était pour que mes supérieurs ne vissent pas ce qui se passait entre les fournisseurs et moi.

M. le président, avec sévérité : Ainsi, non content de voler l'argent de vos camarades pour vous livrer à la débauche, vous ne craignez pas de vous rendre faussaire. Vous êtes bien jeune, il est vrai, mais vous avez l'intelligence assez développée pour connaître toute la gravité d'une semblable faute.

L'accusé : J'ai mis le nom des fournisseurs sans aucune réflexion ; j'ai voulu faire croire que je payais la totalité des achats quand je ne donnais qu'une partie de l'argent. Il est arrivé quelquefois que le sergent-major de la compagnie ne me donnait pas une somme suffisante pour tout payer. Les fournisseurs ne faisant aucune difficulté pour me livrer les marchandises, ça m'a donné l'idée d'en faire autant quand j'avais besoin d'argent pour m'amuser.

M. le capitaine Voirin soutient l'accusation de vol de fonds de l'ordinaire et de faux en écriture privée. Le Conseil, admettant des circonstances atténuantes en faveur de ce jeune accusé, abaisse la peine d'un degré et le condamne à cinq années d'emprisonnement.

Plusieurs journaux ont annoncé, à la fin de la semaine dernière, qu'une patrouille avait trouvé, dans la nuit de mercredi à jeudi, sur le quai de la Conférence, des vêtements ensanglantés, et que le bruit s'était aussitôt répandu qu'une femme venait d'être assassinée de ce côté. L'autorité, qui ne connaissait que le fait de la trouvaille, en voyant l'annonce d'un prétendu crime, crut devoir faire immédiatement une contre-enquête à ce sujet, et elle ne tarda pas à apprendre que l'assassinat signalé était purement imaginaire. Voici, au surplus, ce qui s'était passé : dans la nuit indiquée, vers deux heures du matin, deux jeunes femmes, qui sortaient du bal du Jardin-d'Hyver et retournaient à leur domicile, s'étaient arrêtées pendant quelques instants au guichet du pont Royal et avaient déclaré aux sergents de ville qui s'y trouvaient en surveillance qu'à partir des Chevaux de Marly et pendant toute la longueur du quai des Tuileries, elles avaient été suivies de très près par un individu en blouse, qui du reste ne leur avait pas adressé la parole et n'avait tenté aucun acte de violence à leur égard. Ces jeunes femmes purent poursuivre ensuite leur route sans entraves, et ne revirent plus cet individu, qui avait pris une autre direction. Vers quatre heures du matin, une patrouille passant sur le quai des Tuileries (et non de la Conférence), découvrit, à environ 200 mètres du poste, une chemise d'homme portant en effet quelques taches de sang, deux paires de chaussettes, l'une d'homme, l'autre d'enfant, et un mouchoir marqué G. O. C. ; le tout paraissait avoir été perdu plutôt qu'abandonné. Voilà tout ce qui s'est passé pendant cette nuit de ce côté.

Ce matin, vers six heures, un cocher de voiture de place se trouvant en état d'ivresse et pouvant à grand peine se maintenir sur son siège, traversait la place du Châtelet, quand les chevaux, mal dirigés, allèrent heurter un passant et faillirent le renverser. Irrité par cet accident, le passant invita le cocher à descendre de son siège pour expliquer sa maladresse, et, comme ce dernier ne paraissait pas disposé à obéir, il monta sur le marchepied et le saisit à bras-le-corps. Une courte lutte s'engagea, et bientôt ces deux hommes tombèrent ensemble du siège sur le pavé, où l'un d'eux, le passant, resta étendu sans mouvement. On s'empressa de le relever et de lui donner des secours, mais ce fut inutilement : il avait été tué roide dans la chute. Le cocher n'avait reçu aucune blessure. Le commissaire de police de la section du Louvre, informé de ce triste événement, s'est rendu immédiatement sur les lieux, et, à défaut de renseignements permettant d'établir l'identité de la victime, il a dû faire transporter son cadavre à la Morgue. Le cocher a été mis provisoirement en état d'arrestation et conduit au poste du Palais-de-Justice. La voiture a été envoyée à la fourrière.

DÉPARTEMENTS.

Aix. — Voici de nouveaux détails sur le vol de 140,000 francs commis au préjudice de M. Delsol : M. Auguste Delsol, l'un des entrepreneurs du chemin de fer de Lyon à Genève (section de Seyssel à Bellegarde), a reçu des renseignements sur la conduite tenue par l'un

de leurs ouvriers, le nommé Joseph-Marie Antoniotti, dit Vincent, dans la journée du dimanche 7 septembre, après le vol de 140,000 francs commis le même jour, à sept heures du matin, près du pont de la Vézeronce. Ces renseignements laissent planer de graves soupçons sur cet individu, qui, à part cela, est poursuivi pour falsification de passeport. Le dimanche 7 courant, vers dix heures du matin, Antoniotti arriva chez le sieur Dérin, propriétaire et logeur à Billiat. Il était tout mouillé, dans un état affreux. Dérin fils lui dit : « Vous êtes joli, Vincent ! — Je ne suis pas mouillé, » répond Antoniotti.

Le père Dérin : « Vous arrivez bien tard aujourd'hui ? — Les chemins sont si mauvais, que je croyais ne jamais pouvoir arriver. » Antoniotti se met à faire sa toilette, et reste à la maison pendant que Dérin se rend à la messe. Au retour, celui-ci dit : « On a pris un brigand... — Est-ce un Français ? » demanda Antoniotti d'un ton véhément. — Non, c'est un Piémontais. »

A ce mot, Antoniotti devint pâle et parut déconcerté. Il sortit de la maison et reparut un instant après. La famille Dérin était à table. Le fils l'engagea à dîner. Il refusa contre son habitude, prit un morceau de pain et alla le manger sur la route.

Dans l'après-dîner, il quitta de nouveau la maison ; on ne sait pas où il passa son temps. Il rentra le soir après l'heure où il devait reprendre son travail. Cet ouvrier était occupé pendant les heures de nuit. Dérin lui demanda quel était le motif qui l'empêchait d'aller à l'ouvrage. « C'est qu'Armand, notre chef de poste, répondit-il, est parti pour voir sa femme malade, et l'on ne travaille pas cette nuit. »

Antoniotti mentait. Armand était à son poste et les ouvriers travaillaient sous sa surveillance. Le lendemain lundi, Antoniotti resta au domicile du sieur Dérin. Le soir, il sortit sous prétexte d'aller au travail ; mais il ne parut pas au chantier. Il rentra le lendemain comme s'il revenait de travailler. Il déjeuna ; à onze heures il fut à paie ; il toucha la somme qui lui revenait. Depuis on ne l'a plus revu.

Une chose digne de remarque, c'est que, dans la nuit du samedi 6 septembre, Antoniotti quitta le chantier vers minuit, et qu'il ne se présenta dans son logement que le lendemain à dix heures du matin, tout mouillé, couvert de boue, dans l'état affreux remarqué par la famille Dérin.

Cet individu a laissé au logement une partie des habits qu'il portait dimanche matin. Il a quitté Billiat, vêtu d'une blouse de coton bleu, sous laquelle était un tricot et un gilet quasi rouge, d'un pantalon gris rayé, d'une cravate, espèce de cache-nez, couleur de rouille. Sa tête était couverte d'un chapeau gris-blanc, sans apprêt, forme basse, à larges ailes.

Les prévenus Cuchietti et Priéri, mis en présence de M. Duserre et du cocher Terrier, ont été parfaitement reconnus par ces derniers comme faisant partie de la bande de brigands avec laquelle ils avaient eu affaire. Cuchietti et son complice sont ceux qui saisirent les brides des chevaux.

On a arrêté, dans le ressort du Tribunal de Chambéry, un nommé Perruchetti, Piémontais d'origine. Cet individu, dépourvu de papiers, arrivait du côté de Bellegarde. Il travaillait, en qualité d'ouvrier mineur, dans un chantier établi entre Bellegarde et Vanchy.

Nous avons dit dans notre dernier numéro avec quelle bravoure le préposé des douanes Rendu s'était comporté dans l'affaire du vol de 140,000 francs commis au préjudice de M. Delsol ; nous avons cité le préposé Monneret comme lui ayant prêté main forte pour arrêter le brigand Cuchietti. Sans rien enlever à la belle conduite du préposé Rendu, nous devons, d'après de nouveaux renseignements et pour rendre hommage à la vérité, faire une plus large part d'éloges à son camarade.

Monneret venait de rentrer à la caserne de Beyriat de son service de nuit ; il était couché, lorsqu'il entendit crier au voleur. Il s'habilla à la hâte et courut dans la direction que suivent les habitants du village. Il aperçoit plusieurs individus qui fuient à travers champs ; il se met à leur poursuite. Rendu avait sur Monneret une avance d'environ cent mètres. Il lui crie qu'il tenait un voleur, mais qu'il était couché en joue par le scélérat.

Monneret dit à son camarade de faire feu ; celui-ci déchargea sa carabine, mais le voleur ne fut pas atteint ; il jeta un sac d'or à Rendu et s'enfuit à travers le bois de la Vézeronce. Rendu était tombé en voulant frapper le bandit d'un coup de crosse de carabine sur l'épaule.

Monneret se mit alors à poursuivre vivement le malfaiteur. Il parvint à l'atteindre au moment où il allait franchir une haie. Le voleur alors se retourna et menaça le douanier de son pistolet ; mais Monneret, sans lui donner le temps de mettre en joue, fondit impétueusement sur le coquin et le saisit à bras-le-corps.

Les préposés Dauphin et Rendu arrivèrent ; on fouilla le bandit : il était, comme on sait, porteur de 40,000 fr. tant en pièces d'or qu'en billets de banque. Le sac qu'il avait jeté à Rendu contenait 5,000 fr. ou monnayé.

Somme. — Par décret en date du 1er de ce mois, la citadelle de Doullens est constituée maison centrale de force et de correction.

Deux convois de détenus sont arrivés cette semaine à la maison centrale de Doullens. Un troisième était attendu hier. Ces arrivages vont se continuer successivement jusqu'à ce que la maison soit entièrement peuplée. Elle peut contenir environ 600 prisonniers.

Depuis l'arrivée de ces femmes, les quelques détenus mâles encore occupés aux travaux d'appropriation dans l'intérieur de la citadelle sont logés à la maison d'arrêt. Il paraît que les règlements s'opposent à ce que des détenus des deux sexes habitent simultanément une même maison centrale. Cette restriction ne s'applique point aux maisons d'arrêt.

La consécration de la chapelle érigée pour le service religieux de la maison aura lieu très prochainement.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix). — Le Memorial d'Aix donne les détails suivants sur l'accident du chemin de fer dont nous avons parlé dans un précédent numéro.

Le 15, dans la matinée, un événement déplorable, dû, en grande partie, à l'imprudence, a eu lieu sur l'embranchement du chemin de fer d'Aix à Rognac.

Depuis quelque temps, les entrepreneurs distribuent leur matériel sur la ligne au moyen de waggons auxquels leur seul poids, eu égard à la pente de la voie, donne une impulsion plus que suffisante pour opérer leur traction. Chaque matin, les ouvriers résidant à Aix profitent de ce convoi pour se rendre sur leurs chantiers. Or, le 15, un convoi, composé de quatre waggons chargés de rails, d'un wagon portant des coussinets et de deux waggons vides, munis de freins, partit de la gare, emportant M. Mangé, entrepreneur ; M. Bosq, sous-traitant ; quatorze ouvriers et une femme. Dans le trajet, ces hommes eurent l'imprudence de se disperser sur les divers waggons, et il ne resta que trois personnes sur ceux où étaient les freins.

La rosée du matin qui couvrait les rails les avait rendus si glissants, que, lorsque le train arriva sur le plan incliné du quartier de Pas-de-Goule, la vitesse occasionnée par la pente était telle, qu'on n'était plus maître des freins, et qu'on ne put arrêter le convoi au moment où on aper-

cut un wagon chargé de traverses arrêté au milieu de la voie. Le choc fut d'une telle violence, que ce wagon fut broyé et, en quelque sorte, pulvérisé. Le déraillement eut lieu à 25 mètres environ du pont, contre la culée duquel le premier wagon vint se heurter. Le contre-coup le fit glisser violemment sur le talus, qui est d'une grande hauteur sur ce point. Les autres waggons furent entraînés à sa suite, à l'exception des deux vides, qui ne déraillèrent pas.

Le plus grand nombre des personnes qui faisaient partie de ce train, blessées plus ou moins grièvement, furent relevées au milieu des débris des waggons. Un ouvrier piémontais fut tué sur le coup. M. Maugé eut la jambe coupée et séparée entièrement du corps. Ce membre fut ramassé à quelques pas du train, encore muni de sa botte. Le fémur était broyé, et l'amputation fut jugée nécessaire. Mais cet entrepreneur a succombé deux heures après l'opération. Sept ouvriers ont reçu des blessures et ont été transportés à l'hôpital dans un état plus ou moins fâcheux, après avoir reçu les premiers secours de MM. les docteurs Goyrand et Rimbaud.

M. le sous-préfet, M. le procureur impérial, M. le commissaire central et M. le capitaine de la gendarmerie se rendirent immédiatement sur le théâtre de la catastrophe pour faire les constatations d'usage. Six personnes ont été écrouées à la maison d'arrêt à la suite de l'instruction, comme accusées d'avoir abandonné sur la voie le wagon qui a occasionné le sinistre. Une information a lieu contre eux.

Ce fâcheux accident a produit une profonde impression dans notre ville. Cependant il ne saurait être attribué qu'à l'imprudence et à une surveillance insuffisante. Il est certain que si le chemin de fer avait fonctionné, la régularité du service aurait prévenu cette catastrophe. On ne doit donc pas tirer de cet événement des conséquences fâcheuses pour l'entreprise, et se faire l'écho des intérêts, qui ne manquent pas d'exploiter ce malheur.

SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 22 septembre. — Crochu a été exécuté ce matin, à neuf heures.

NORD (LILLE), 21 septembre. — Samedi, à minuit, le tocsin a encore retenti dans notre ville. Les magasins de lin et d'étoffes de M. Detamps, situés rue Saint-Joseph, étaient en feu. Les troupes de la garnison et des pompiers s'y sont rendus avec leur empressement ordinaire. Les secours ont été habilement organisés, mais le vent soufflait avec tant de violence, que l'incendie n'a pu être comprimé dans les magasins, dont les murailles calcinées seules restent debout. Le vent chassant les flammes du sud au nord, le feu a gagné rapidement le séchoir appartenant à M. Desplanque, calendrier, séparé seulement de la filature par un petit canal. Une partie de la charpente du séchoir est consumée ; mais les marchandises ont été sauvées.

C'est sous cette charpente ardente que se sont accomplis des prodiges d'audace, mais où malheureusement aussi des accidents très graves sont à déplorer. Les pompiers y avaient établi plusieurs pompes et combattaient avec le courage du désespoir l'incendie de la filature, tandis que d'autres pompes placées dans la remise de M. Desbonnets fonctionnaient pour arrêter le feu qui dévorait la charpente du séchoir sur laquelle étaient montés des pompiers et des cuirassiers armés de haches pour la couper et faire ainsi la part de l'incendie.

Tout à coup la partie incandescente s'écroula avec un fracas épouvantable ; un cuirassier tomba d'une hauteur de dix mètres et reçut plusieurs blessures ; cinq pompiers, Gabel, Autier, Vesche, Dubois, Bondel et Deleplanque, ouvrier filateur, sont ensevelis sous les pannes et les poutres ardentes. Quelle scène ! Ce sont de tous côtés des cris de détresse : sept victimes si le sauvetage se fait attendre ; mais le sang-froid n'abandonne point nos travailleurs ; nos autorités sont là, elles affrontent le danger et leur présence excite les courages.

Tout le monde se précipite dans le séchoir. Mais, hélas ! le malheureux Deleplanque est retiré sans vie, et les cinq pompiers sont grièvement blessés.

Ils ne doivent leur salut qu'à la pompe, qui a amorti la violence de la chute des poutres. Pompiers et soldats de la garnison se sont surpassés. Ils n'avaient pas seulement à combattre l'incendie isolé, mais à préserver la maison de M. Desbonnets, dont le toit s'enflammait, celle d'un menuisier, et plusieurs autres usines qui touchaient à la filature de M. Detamps.

Nous avons remarqué sur le théâtre de l'incendie M. J. Lefebvre, secrétaire général de la Préfecture, M. le maire, MM. les adjoints, M. le général L'heureux, arrivé hier dans notre ville pour l'inspection de la gendarmerie, M. le général de brigade, MM. les officiers de gendarmerie et de la garnison, M. le commissaire central et MM. les commissaires de police de chaque arrondissement. Les dégâts sont énormes. La filature et les marchandises sont assurées par les compagnies la Clémentine et le Nord, pour la somme de 200,000 fr. On ignore la cause de ce sinistre.

Demain après-midi aura lieu le convoi du malheureux Deleplanque. Le corps des sapeurs-pompiers y assistera, et nous ne doutons pas que nos concitoyens s'empressent aussi de donner un dernier témoignage de sympathie à cet homme courageux, qui a été victime de son dévouement.

22 septembre. — L'état du cuirassier Gilate et des pompiers blessés est satisfaisant. Gilate a reçu une forte contusion à la moelle épinière, mais sa vie ne court aucun danger. Une quinzaine de jours de chambre le guérira radicalement. Nous sommes heureux de pouvoir démentir les bruits de sa mort, qui ont circulé en ville dimanche, et qui paraissent ce matin prendre plus de consistance. Nous pouvons donc espérer n'avoir pas d'autre perte à déplorer que celle du brave Deleplanque.

Plusieurs escouades de pompiers n'ont pas quitté depuis dimanche le lieu du sinistre de la rue St-Joseph. Quelques pompes fonctionnaient encore ce matin pour faciliter le débarrasement des marchandises entassées au rez-de-chaussée et qui forment un immense brasier. La façade principale de la filature est tombée ce matin : une pompe a été littéralement enfoncée. Heureusement les douze pompiers qui la desservaient prenaient en ce moment un petit verre à l'estaminet voisin.

L'importance du désastre causé par l'incendie est supérieure à la somme couverte par les compagnies d'assurances.

ÉTRANGER.

ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN (Milan), 19 septembre. — Il y a une huitaine de jours, M. le comte Scotti fit exposer au public deux grands tableaux, qu'il venait de recevoir de Paris, où sur sa commande ils avaient été exécutés par M. Pastori. L'un de ces tableaux représentait Pie IX donnant audience à quelques moines, l'autre avait pour sujet le même souverain pontife recevant des mains du général Oudinot les clés de la ville de Rome (1849).

La foule accourait tous les jours pour voir ces deux ouvrages, et la vaste galerie où ils étaient ne désemplissait pas.

Mardi dernier, au matin, les domestiques qui venaient balayer la galerie virent que le second de ces tableaux, celui ayant pour objet la remise des clés de Rome à Pie IX, avait été détérioré. Les contours des deux principaux per-

sonnages se trouvaient humectés d'une liqueur corrosive, qui avait presque consumé la toile aux endroits y correspondants ; au milieu était une tache énorme produite par une grande quantité de la même liqueur, et, en outre, le reste du tableau était couvert de raies noires.

Dans le courant de la journée, le tableau tout entier tomba en lambeaux. La police n'a pas encore pu découvrir les auteurs de ce délit, qui, s'ils n'ont pas agi dans le seul but de nuire, ce qui ne serait guère admissible, ont peut-être été mas par des haines politiques. (L'Opinion de Turin.)

ESPAGNE. — On écrit de Madrid, le 17 septembre, à l'Indépendance belge :

« Une épouvantable catastrophe a eu lieu hier soir au chemin de fer d'Albacete. Le train parti de cette dernière ville a pris à Tembleque une diligence venant de Séville et remplie de voyageurs. En descendant la côte de l'arsenal, près de Villasequilla, le convoi n'a pu s'arrêter pour porter secours à la diligence, qui a pris feu, on ne sait comment, et a été en peu de minutes réduite en cendres. »

« La plupart des voyageurs ont disparu ; deux jeunes femmes andalouses ont été trouvées sur le chemin et sont mortes hier soir à sept heures et demie. À Aranjuez, après d'horribles souffrances. Elles étaient secourues. On dit qu'une femme s'est précipitée avec son enfant au dehors, elle est dans un état pitoyable. »

« Il ne reste aucune trace de la voiture, des bagages ni des autres voyageurs. »

« Demain, je vous donnerai de nouveaux détails. »

ROYAUME DE WURTEMBERG (Tubingue, dans le cercle de la Forêt-Noire, 19 septembre). — Une mort prématurée vient d'enlever un des plus savants criminalistes d'Allemagne, M. le docteur Reinhold Koestlin, professeur à l'Université de Tubingue, qui a succombé hier à une maladie de poitrine.

M. Koestlin était âgé de quarante-quatre ans seulement. On lui doit un grand nombre d'ouvrages importants, dont l'un, intitulé : *Neue Revision des Strafrechts* (Nouvelle révision du système pénal), a été traduit en plusieurs langues et a obtenu une célébrité européenne. Parmi ses autres écrits on distingue surtout ceux qui ont pour objet la procédure criminelle et le jugement par le jury.

On a aussi de lui une collection de charmantes nouvelles, qu'il a publiées sous le nom de Reinhold. Sa femme, M^{me} Joséphine, née Lenz, est au premier rang des poètes lyriques d'Allemagne.

SYRIE (Beyrouth). — On lit dans la *Presse d'Orient* : « Notre correspondance de Beyrouth nous parlait récemment d'une exécution qui a eu lieu dans cette ville. Un voyageur nous adresse à ce sujet une lettre dont nous extrayons le passage suivant :

Beyrouth, 2 septembre.

Un maronite vient d'être décapité à Beyrouth. Deux maronites s'étaient introduits dans une maison pour voler ; une femme et une négresse voulurent faire du bruit et les chasser ; l'une fut tuée, l'autre se sauva. Les criminels furent arrêtés et jetés en prison à Beyrouth. L'un, à force d'argent, corrompit ses geôliers et s'évada ; l'autre fut condamné à mort. Il fit au sultan un recours en grâce, qui n'eut aucun succès. Depuis un an il était en prison. Tout à coup on l'en tira et on l'emmena sur la place publique pour exécuter la sentence. Ce malheureux, désespéré, demandait à grands cris un prêtre catholique ; soit absence d'autorité assez élevée pour faire différer l'exécution, soit tout autre motif, on ne l'écoula point.

J'ai suivi cette scène atroce. Le condamné, criant, se débattant, ne voulait point se placer dans une position convenable pour que la décapitation s'opérât rapidement. Tantôt il faisait appel à l'autorité du pacha, à la protection du consul de France ; tantôt il demandait à la foule s'il ne se trouvait personne qui voulait le racheter ; il s'agissait, m'a-t-on dit, d'une somme de 30,000 piastres environ à donner à la famille de la victime. Personne ne répondit. Il fallut s'y prendre à plusieurs fois pour achever l'exécution. Enfin un des bourreaux prit le condamné par les oreilles, d'autres le saisirent par les pieds, et l'exécuteur frappa avec son yatagan. Le coup était mal porté ; il n'avait produit qu'une affreuse entaille d'où le sang s'échappait à flots ; il fallut un second et un troisième coup pour opérer la section complète. Le cadavre du supplicié resta vingt-quatre heures exposé sur la place, la tête entre les jambes, sans police pour le garder. A plusieurs reprises, on jeta de l'herbe sur le corps et des plumes sur la tête, en signe de mépris, m'assure-t-on.

Tout cela est horrible ; mais ces vengeances de la justice ne sont-elles pas assez atroces, ainsi exécutées, pour qu'on épargne l'outrage à l'individu qui a payé son crime de sa tête ? Ne serait-il pas temps qu'un gouvernement qui entre dans la voie du progrès politique se préoccupe de ces dispositions immorales ? A quoi bon laisser le cadavre du supplicié pendant vingt-quatre heures sur la place, exposé aux insultes des passants ? Cela se faisait au temps où les sultans rugissaient par la terreur ; cette époque est loin de nous. On ne saurait trop désirer que de pareils usages disparaissent au plus tôt.

Quant au refus de donner un confesseur au condamné, on assure ici que son désir n'a pas été connu du pacha, et que c'est le chef des cavas qui a refusé de souscrire aux supplications de ce malheureux. Si cela est, ce fonctionnaire ne mérite-t-il pas d'être très sévèrement puni ?

Le ministère qui a eu l'honneur de promulguer le Hattumhumain doit se préoccuper de cet état de choses au nom de la morale humaine.

Bourse de Paris du 23 Septembre 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 69 40, Baisse « 60 c., Fin courant, — 69 65, Baisse « 35 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes 3 0/0 j. du 22 juin, FONDS DE LA VILLE, ETC., 3 0/0 (Emprunt), etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route and Price. Includes Paris à Orléans, 1335, Bordeaux à la Teste, —, Nord, —, Lyon à Genève, —, etc.

